

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 05/03/2026	
Demande affichée le	
Par :	SAMANOS Bernard
Demeurant à :	55 Chemin d'Usanits 64520 BIDACHE
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques au sol La production est destinée à être autoconsommée
Sur un terrain sis :	55 Chemin d'Usanits
Références cadastrales :	ZC 0138

N° DP 64 123 260011

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0  
m<sup>2</sup>

**LE MAIRE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 20/03/2007,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement AVAP de Bidache approuvé par DCM en date du 23/05/2014,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu le règlement de la zone non constructible,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2026,

**ARRETE**

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

**Article 2** : Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Extrait de l'avis : « Le projet concerne l'installation de panneaux solaires au sol dans le Site Patrimonial Remarquable de Bidache, dans le secteur 4 'Les versants des collines vers le site du château et de la bastide'. Ce type de projet est réglementé selon l'article 4-2.5.3 'L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, mât éolien...) sera autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.'. Le projet serait visible depuis le chemin d'Usanits. Récemment, des plantations d'arbres et arbustes à feuillages persistants ont été faites afin de dissimuler les panneaux solaires depuis le-dit chemin.

Afin de respecter la règle citée précédemment, les panneaux solaires au sol seront installés uniquement lorsque les plantations auront poussées et permettront de les dissimuler afin qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.

**RAPPEL** : Le pétitionnaire est informé de son obligation déclarative suivante : Il doit remplir sur son espace depotpermis.fr, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) à la fin des travaux et la transmettre à la mairie via cette plateforme.

Bidache, le 31/03/2026

Le maire,  
Jean-François LASSERRE



---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

### Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

### Recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Commencement des travaux et affichage :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Droit des tiers :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Assurance dommages-ouvrages :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

**Collecte des déchets :** Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

---